

Plan de zonage

PLU arrêté le 18 septembre 2009 - Approuvé le 14 juin 2010
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, approuvée le 7 mars 2017

Echelle d'édition : 1 / 6250

Légende :

- UA Zone de centre ancien du bourg de Bram
- UC Zone d'extension urbaine équipée réservée essentiellement à l'habitat
- UCn Ce secteur signifie une desserte en assainissement autonome
- UCi Secteur à vocation d'équipements publics sportifs
- UCs Secteur d'anciennes gravières
- UE Zone destinée à l'accueil des activités industrielles et artisanales
- UEn Secteur d'activités desservi par un assainissement autonome
- UEh Secteur à vocation d'activités occupé par quelques habitations
- AU Zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation sous condition de la desserte en réseaux avec une vocation à dominante d'habitat
- AUn L'indice n signifie que la zone sera desservie par un assainissement autonome
- 2AU Zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble avec une vocation à dominante d'habitat
- 2AUa L'indice "a" correspond au secteur dans lequel 20% au moins des logements doivent être affectés à des logements locatifs sociaux
- 1AU Zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation avec une vocation à dominante d'habitat à l'occasion d'une modification du PLU
- 2AUX Zone future d'accueil à vocation d'activités économiques
- 1AUX Zone future d'accueil d'activités économiques dont l'ouverture nécessite une modification du PLU
- 1AUL Zone future d'accueil d'activités économiques dont l'ouverture nécessite une modification du PLU
- 1AUGv Zone future réservée à l'accueil des gens du voyage et dont l'ouverture nécessite une modification du PLU
- A Zone naturelle à vocation agricole
- Ap Zone naturelle à vocation agricole présentant un enjeu paysager
- Apa Secteur à protéger en raison de l'existence de risques et nuisances
- N Zone naturelle protégée composée d'habitats isolés
- Ni Zone naturelle protégée à vocation de loisirs
- Nj Zone naturelle protégée dans laquelle sont uniquement autorisés les abris de jardins
-  Espaces boisés classés à protéger
-  Eléments du paysage à préserver selon l'article L123-1-7 du CU
-  Espaces boisés classés à créer
-  Liaison piétonne à préserver au titre de l'article L123-1-6° du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Secteurs où sont autorisées les activités de sablières et carrières
-  Secteurs où sont autorisés le développement de parcs photovoltaïques au sol

